



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7710 relative au projet de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de 53 ha du domaine public fluvial de L'Adour et de La Nive sur la commune de Bayonne (64), demande reçue complète le 11 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la zone de mouillages et d'équipements légers objet de la demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de la présente demande d'examen « au cas par cas », comprend une quarantaine de pontons sur une concession fluviale de 53 ha ;

Considérant que cette zone de mouillages et d'équipements légers est principalement destinée à :

- l'amarrage d'embarcations légères de plaisance,
- l'amarrage permanent de trois péniches,
- l'exploitation d'une navette fluviale ;

Considérant la rubrique 9°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant la localisation de la zone de mouillages située :

- sur le port fluvial de Bayonne, à la confluence de L'Adour et de La Nive,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Lit mineur et berges de L'Adour et des Gaves réunis* et de type 2 *Réseau hydrographique des Nives*,
- au sein des sites Natura 2000 *L'Adour et La Nive désignés au titre de la directive « Habitats »* ;

Considérant que la zone de mouillages déjà autorisée n'est pas modifiée dans le cadre du présent projet et ne nécessite pas de travaux ;

Considérant qu'il ressort d'une prospection de terrain effectuée le 20 février 2019 que :

- les berges de L'Adour et de La Nive sont endiguées et enrochées sur le secteur concerné,
- des grands cormorans et goélands bruns ont été observés dans l'estuaire de L'Adour,
- l'Angélique des estuaires n'a pas été observée ;

Considérant que les accès aux pontons s'effectuent par des aménagements existants permettant de limiter le risque de piétinement des espèces végétales présentes sur les berges ;

Considérant que la zone de mouillage permet d'organiser l'amarrage des bateaux et ainsi de prévenir la dispersion des mouillages individuels ;

Considérant qu'un règlement du plan d'eau est en cours d'élaboration et qu'il prévoit notamment :

- l'interdiction de vidange des eaux noires et grises dans le milieu naturel,
- l'interdiction des travaux sur les bateaux (dont travaux de peinture),
- l'interdiction des mouillages sauvages,
- l'interdiction des sports de plage ;

Considérant que les péniches sont raccordées au réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillages sur les sites Natura 2000 *L'Adour* et *La Nive* présentée dans le dossier conclut en l'absence d'impact notable de ce renouvellement sur la conservation de ces sites ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de 53 ha du domaine public fluvial de L'Adour et de La Nive sur la commune de Bayonne (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).